



Département
de l'Essonne
Arrondissement
d'Evry

VILLE DE DRAVEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°09.11.122

Service : Direction Urbanisme et Aménagement
Affaire suivie par : Mme JUNG

Objet : Révision du Plan d'Occupation des Sols valant prescription de l'élaboration du PLU

L'AN DEUX MILLE NEUF, LE LUNDI 30 NOVEMBRE à 19h00, le conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le mardi 24 novembre 2009, s'est assemblé dans la salle du Café-Cultures de Draveil, sous la présidence de Monsieur Georges TRON, Maire.

Présents : M. TRON, M. PRIVAT, Mme FERNANDEZ DE RUIDIAZ, M. MONFRAY, Mme GRUEL, Mme DE YOUNGMEISTER, M. BATESTI, Mme BOURCHET, Mme DIDELOT, Mme BOUBY, Mme ARNAUD, Mme LEVIEUX, M. DESPOUY, M. GIOVANNACCI, M. ARFI, Mme KINGUE-EK-WALLA, M. LEBAS, M. DESAULLE, Mme MANANDHAR, M. BARRANCO, M. EL KHABLI, M. PHILIPPE, Mme BERSEILLE, Mme ADELAIDE, M. LALANNE, M. BOURDEAU, M. GRUBER, M. GROISELLE, Mme FREDONIE, M. BONSIGNORE, M. GRISAUD, Mme SOROLLA

Absents, excusés, représentés : M. LEVASSEUR représenté par M. TRON, Mme KOTAS représentée par Mme FERNANDEZ DE RUIDIAZ, Mme HEBACKER représentée par M. GIOVANNACCI

Absents, excusés, non représentés :

Secrétaire : M. LALANNE

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L300-2, L123-6, L123-19 et R123-21-1,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain et la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23/10/2000 approuvant le POS, suivie de celles du 04/07/2004, du 10/04/2006 et du 28/09/2009 le modifiant,

Entendu l'exposé du Maire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Par 34 voix POUR**

1 Abstention : Mme SOROLLA

PRESCRIT la révision du Plan d'Occupation des sols valant prescription pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, selon les modalités définies aux articles L.123-6 à L.123-19 du code de l'urbanisme.

Le Maire

certifie sous sa
responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de
Justice Administrative : sauf
en matière de travaux
publics, la juridiction
(administrative) ne peut être
saisie que par voie de

recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Art R421-2 : sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa.

Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Art R421-5 : les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

10/12/09
10/12/09

DETERMINE les objectifs pouvant être d'ores et déjà définis, permettant de décliner le futur projet urbain :

- Habitat et aménagement :

Maîtriser l'évolution démographique de la ville tout en respectant les orientations du PLH en matière d'habitat.

Préserver l'identité des quartiers d'habitat pavillonnaire et mieux encadrer les possibilités d'évolution en cohérence avec la préservation du cadre de vie et du paysage.

Promouvoir la diversité de l'habitat et rechercher un équilibre entre les différentes formes de bâti.

Requalifier les entrées de ville.

Mettre en valeur le patrimoine historique de la commune.

Prévoir d'implanter les équipements publics nécessaires au développement de la ville.

- Environnement :

Intégrer dans les différentes pièces du PLU les objectifs du développement durable traduits dans le Grenelle de l'environnement.

Prévenir les risques naturels prévisibles et/ou technologiques éventuels, ainsi que les pollutions et nuisances de toutes natures.

Protéger l'environnement, notamment les espaces naturels, forestiers ainsi que les paysages.

Préserver la biodiversité, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de trames vertes.

- Activités économiques :

Préserver les activités commerciales et économiques existantes.

Prévoir l'implantation et la diversification de nouveaux commerces et activités dans les quartiers.

Étendre la couverture numérique.

- Déplacements :

Développer les transports en commun.

Intégrer des projets alternatifs de déplacement (créations de pistes cyclables).

Ces objectifs, définis à priori, pourront être complétés, ou amendés suivant la démonstration ou non de leur pertinence lors de l'étude du PLU.

DEFINIT les modalités de concertation avec la population conformément aux dispositions de l'article L300-2 du Code l'Urbanisme.

Ainsi, durant toute la durée de son élaboration, le projet fera l'objet d'une concertation avec les habitants et associations locales ou autres personnes concernées s'appuyant sur :

- l'organisation de réunions publiques
- l'insertion d'articles dans le bulletin municipal au fur et à mesure de l'évolution du dossier
- la publication de documents sur le site internet de la ville
- consultation des Personnes Publiques Associées (Services déconcentrés de l'État, Organismes consulaires, communes voisines, Conseil Régional, Conseil Général...)

DIT que les services de l'Etat sont associés à la révision du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L123-7 du code de l'urbanisme.

SOLLICITE de l'Etat, conformément à l'article L 121-7 du code de l'urbanisme, une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondante à l'élaboration du PLU, dans les conditions fixées par les articles L1614-1 et L1614-3 du code général des collectivités territoriales.

AUTORISE le Maire à signer tout contrat, avenant ou prestation de service concernant l'étude technique du PLU ainsi que tous les documents relatifs à cette affaire.

DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice 2010.

DECIDE de notifier conformément à l'article L123-6 du code de l'urbanisme la présente délibération :

- à Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- au Président du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF),
- au Président de la Communauté d'Agglomération Sénart Val-de-Seine (CASVS)

DECIDE de notifier également la présente délibération :

- aux Maires des communes voisines,
- au Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région (SIARV),
- aux Présidents des associations agréées, visées à l'article L121-5 du code de l'urbanisme, lesquels seront consultés à chaque fois qu'ils le demandent au cours de l'élaboration du document d'urbanisme.

Conformément aux articles R*123-24 et R*123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

*Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents
Expédition certifiée conforme*

Fait à Draveil, le 10 DEC. 2009



Georges TRON
Maire de Draveil

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Par 34 voix POUR

1 Abstention - Mme SOROLLA

PRESCRIT la révision du Plan d'Occupation des sols valant prescription pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, selon les modalités définies aux articles L123-6 à L123-10 du code de l'urbanisme